

Evaluation environnementale

Autorité environnementale

Formation initiale des commissaires enquêteurs
26 février 2019

DREAL PACA

Jean-Luc BETTINI
Service Connaissance Aménagement Durable Evaluation
Unité Evaluation Environnementale

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est une **étude** réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage
- elle se traduit par une **étude d'impact** pour les projets et un **rapport sur les incidence environnementales** pour les plans et programmes
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets tout au long de leur élaboration en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui **autorise le projet**
- elle a vocation à informer et garantir la **participation du public**



Quels sont les documents qui doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale** ?

- un certain nombre de **projets** (48) qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexe de l'**article R122-2 du code de l'environnement**

ex : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (54) listés à l'article **R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel régional, plan de déplacement urbain, contrat de plan Etat-Région, ...

A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée par l'autorité environnementale après un « examen au cas par cas ».



Qui porte un regard sur ces **évaluations environnementales** ?

Une «autorité compétente en matière d'environnement» donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts environnementaux de certaines opérations.

Cette autorité compétente est usuellement appelée **Autorité environnementale (Ae)**.

Cette disposition est prévue par les législations européenne et nationale.

Selon la jurisprudence européenne, une autorité ne peut être évaluatrice de son propre plan ; ainsi dans un contexte de pré-contentieux européen et pour renforcer l'indépendance de l'Autorité environnementale, le décret du 28 avril 2016 a mis en place des missions régionales d'Autorité environnementale ; leurs membres ont été nommés dans la foulée par arrêté ministériel du 12 mai 2016



Quelle **Autorité environnementale** ?

- **Au niveau régional**, l'autorité environnementale qui endosse les avis sur les **plans-programmes** relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, pour les **projets faisant l'objet d'une saisine de la commission du débat public** lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae CGEDD (exceptionnel), et très récemment traitent les avis sur **tous les projets** (dans l'attente des nouveaux textes suite à l'arrêt du Conseil d'État du 06/12/17)

la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

- **Le niveau national** traite toutefois un certains nombre d'avis locaux:
 - lorsque l'opération est réalisée **par le ministère en charge de l'environnement ou un organisme placé sous sa tutelle**, la fonction d'Autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein du **CGEDD** (conseil général de l'environnement et du développement durable), **l'Autorité environnementale du CGEDD**, pour avoir une garantie d'impartialité.

ex : travaux réalisés par RFF (réseau ferré de France)

- **l'AeCGEDD** peut « évoquer » certains dossiers, c'est à dire les reprendre et les traiter à son niveau
- de même, lorsque l'opération est réalisée **par un autre ministère que le ministère en charge de l'environnement**, l'Ae est le **CGDD** (commissariat général au développement durable).

ex : travaux réalisés par la ministère de la défense en rade de Toulon



Qui sont les membres de la Mission régionale d'Autorité environnementale PACA?

La **composition** des MRAe (en régions métropolitaines) :

- au moins deux membres permanents, *dont un président avec voix prépondérante*
- au moins deux membres associés,

Composition de la MRAe PACA :

- 3 membres permanents :

Jean-Pierre VIGUIER (président)
Eric VINDIMIAN
Suppléant XXXXXX

- 3 membres associés :

Jacques DALIGAUX, maître de conférence université de géographie
Jeanne GARRIC, éco-toxicologue
Frédéric Atger, Météo France (suppléant)



Qu'est ce qui garantit l'indépendance de la **MRAe**?

- des membres permanents et associés choisis par le Ministre pour leur impartialité, leur éthique, leur expertise
- des règles **déontologiques très fortes**
- le **maintien du rôle de certaines équipes techniques des DREAL** dans le dispositif, qui sont placées sous l' « **autorité fonctionnelle** » de la MRAe ; ces équipes sont le point d'entrée localement pour les porteurs et assurent l'instruction des dossiers pour la MRAe
- la possibilité d' « **évocation** »
- le dispositif de **collégialité** : la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours** lors desquelles les avis sont examinés / débattus par ses membres, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisés
- les avis délibérés sont **mis en ligne immédiatement** après la commission
- une **convention** qui régit les règles de fonctionnement entre MRAe et DREAL

Comment travaille la MRAe PACA ?

1. la DREAL est saisie sur des dossiers pour avis, et propose à la MRAe une **hiérarchisation** des dossiers en fonction de la « sensibilité » du dossier, c'est à dire au regard de son impact potentiel sur l'environnement (50 % des dossiers font l'objet d'avis exprimés) ; la DREAL met les fonds de dossier à disposition de la MRAe
2. la DREAL procède à des **consultations techniques**, obligatoires et facultatives : des services métiers de la DREAL, des DDT-M, de l'ARS, et le cas échéant des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, des parcs nationaux ou naturels régionaux, ...
3. la DREAL rédige une **proposition d'avis** qu'elle met à disposition de la MRAe ; un **espace d'échange** informatique entre la DREAL et la MRAe permet de déposer les dossiers, les projets d'avis et de décisions, de placer les documents de suivi et les éléments de doctrine, ...
4. la MRAe (en particulier le coordonnateur désigné pour l'avis) réagit sur la proposition d'avis par **collégialité électronique** et / ou collégialité physique, c'est-à-dire **en commission** ; à l'issue de la commission, l'avis est mis en ligne

Sur quoi portent les avis de l'Autorité environnementale ?

- sur la **qualité du rapport sur les incidences environnemental (RIE) du plan-programme ou de l'étude d'impact du projet** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet ou le plan-programme : explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, ...

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R104-18 du CU et R122-20 du CE - 1 / 5

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes

2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000

4° expose les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan

6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée



Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R122-5 du CE - 2 / 5

Le rapport sur les incidences environnementales est l'**étude d'impact** du document, dont le contenu est précisé par l'**article R122-5** du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact doit contenir :

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement
- le scénario de référence et la variante « 0 »
- l'analyse des effets
- les effets cumulés
- les solutions de substitution
- les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique

Analyse de l'Ae sur l'état initial de l'environnement

3 / 5

Les enjeux relatifs au territoire doivent être :

- identifiés

- consommation d'espaces naturels et agricoles
- biodiversité et milieux naturels, continuité écologiques
- paysage et patrimoine
- eau potable et assainissement
- risques naturels et technologiques
- énergie, mobilité, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique
- autres (déchets, bruit, pollution, ressources naturelles, ...)

=> ne retenir que les enjeux en rapport avec les objectifs du document

- hiérarchisés <=> classés selon la sensibilité du territoire

- territorialisés

- notion de zones notablement impactées
- importance de la représentation cartographique (légende, échelle, lisibilité)
- superposition incidences/secteurs à enjeux



Analyse de l'Ae sur l'analyse des incidences et sur les mesures éviter – réduire - compenser

4 / 5

L'analyse des incidences et les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - focus sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique

Attention : fournir une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire dans les conditions définies par l'article L414-4 du code de l'environnement

Les mesures ERC doivent en outre être:

- **classées** et examinées selon la séquence éviter, réduire, compenser
- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés



Analyse de l'Ae sur la justification des choix

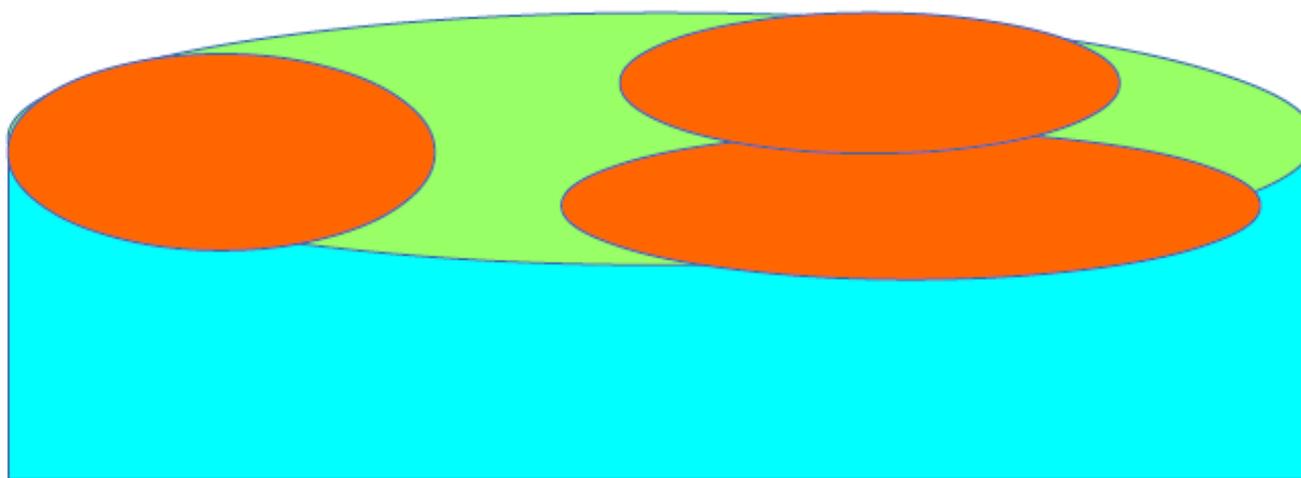
5 / 5

L'avis de l'Autorité environnementale :

- **ne porte pas** sur l'opportunité de l'opération,
- **porte** sur la localisation ou les caractéristiques de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement.

La justification des choix présentée doit passer par **l'étude et la présentation de scénarios alternatifs**.

Analyse de l'Ae - Illustration (1/4)



 milieu marin

 urbanisation

 espaces naturels

Analyse de l'Ae – Illustration (2/4)

Contexte/Objectifs/Enjeux

Le contexte

- commune littorale attractive
- fortement urbanisée : 2/3 du territoire communal
- territoire contraint entre mer et reliefs
- perspectives dévolution démographique forte

Les objectifs du plan (horizon 2030)

- augmentation de la population d'environ 8 %
- construction de logements
- extensions urbaines
- 4 secteurs de projets (notamment impactés) identifiés

Les principaux enjeux environnementaux

- consommation d'espace naturel,
- qualité du milieu marin
- paysage (loi Littoral)



Analyse de l'Ae – Illustration (3/4)

Biodiversité – Milieu marin

Points positifs

- espace naturel terrestre peu impacté ; classement des grands ensembles naturels en zone N du PLU ;

Points négatifs

- espace humide pas caractérisé réglementairement ;
- impacts sur le milieu marin (espèces protégées, continuités écologiques, ..) non évaluées au niveau de la côte très sollicitée par l'urbanisation (habitat, installations portuaires, ..) ;
- potentiel écologique des secteurs de projet pas caractérisé ;

Recommandations

- préciser le statut du secteur humide ;
- évaluer les incidences potentielles sur la totalité des secteurs naturels susceptibles d'être touchés par le PLU, y compris le littoral ;
- prévoir des inventaires écologiques sur les secteurs OAP



Analyse de l'Ae – Illustration (4/4)

Paysage

Points positifs

- hauteurs boisées classées en zone N dont le règlement limite l'artificialisation des sols ;
- maintien de la coupure paysagère centrale

Points négatifs

- règlement du PLU permet la construction de bâtiments élevés (jusqu'à 12 m) dans certaines zones urbaines existantes ou à urbaniser, pour certaines particulièrement exposées ;
- manque de simulation (montage photo, schémas d'ambiance, coupes, ..) permettant d'apprécier l'insertion paysagère des secteurs de projet du PLU ;

Recommandations

- préciser l'insertion paysagère des sites exposés

L'**avis** de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

- est un **avis simple**, non opposable, non attaquable
- est **autoportant**, il permet de comprendre à lui seul les objectifs du projet ou du plan-programme, la qualité de son étude d'impact ou de son RIE, et l'impact du projet ou du plan-programme sur l'environnement
- il vise à :
 - faciliter la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle)
 - **améliorer la qualité du projet ou du plan-programme** avec les porteurs de projet et avant la prise de décision par l'autorité compétente
- **il peut être exploité par le commissaire enquêteur**



*L'**avis** de l'Autorité environnementale et l'information du public*

L'avis de l'Ae est transmis par l'autorité compétente (qui autorise) au maître d'ouvrage (s'il est distinct de l'autorité compétente).

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique**
ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (procédure de ZAC par exemple)
- être mis en ligne dès sa signature par l'Autorité environnementale sur le **site internet** de la MRAe (pour les avis sur les plans-programmes) et de la DREAL (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Les décisions de soumission ou non soumission issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne sur le site internet de la DREAL.



Je cherche un avis de l'Autorité environnementale ?

- Pour les **projets** :

sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

- Pour les **plans-programmes** :

- sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

- et sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-provence-alpes-cote-d-azur-a168.html>

The screenshot shows the website for the MRAe PACA (Missions régionales d'autorité environnementale). The header includes the logo 'MRAe' and the text 'Missions régionales d'autorité environnementale'. Below the header, there is a search bar with the text 'à l' A' RECHERCHER'. The main content area is titled 'PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR' and contains the following information:

- Accueil > Les MRAe > Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
- Les membres**
- Examen au cas par cas et autres décisions**
- Avis rendus**
- Périmètre territorial de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Créées par décret, les 19 missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) visent à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes et sur les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis aux seuils de saisine de la commission nationale de débat public.**
- Les dossiers traités par la MRAe de la région PACA intéressent les départements suivants :**
 - Alpes-de-Haute-Provence (04)
 - Hautes-Alpes (05)
 - Alpes-Maritimes (06)
 - Souches-du-Rhône (13)
 - Var (83)
 - Vaucluse (84)



Pour en savoir plus sur l'**Evaluation environnementale** et l'**Autorité environnementale**, venez visiter le site de la DREAL PACA ...

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1406.html>

The screenshot shows the website interface for 'Autorité Environnementale'. At the top, there is a navigation menu with icons for various services: CLIMAT / AIR / ENERGIE, BRUYERITE / EAU / SWAGES, PREVENTION DES RISQUES, DEVELOPPEMENT DURABLE, INFRASTRUCTURES, LOGEMENT / CONSTRUCTION / FONCIER, and TERRITOIRES / AMENAGEMENT / DONNEES.

The main content area is titled 'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE' and includes several sections:

- Evaluation environnementale (mode d'emploi - réglementation, comment saisir l'Ae? etc.)**: A section explaining the integration of environmental concerns into development and planning decisions.
- Utilisation de ce site**: A list of site navigation tips such as 'Aide à la navigation et à la recherche', 'Les liens du site en flux RSS', and 'Recevoir l'avis des utilisateurs'.
- Les accès directs**: A list of quick links including 'Guichet transport public routier', 'Cartes', 'Associations', 'Partenaires', 'Commissaires enquêteurs', 'CARTONS', 'Cartographie interactive', 'Données territoriales', 'Données SIG', 'Statistiques', 'Autorité environnementale', 'Les documents stratégiques (PER, SRAD, SRDC, SRIC etc.)', 'Papiers CITES', and 'Publications'.
- Sites utiles**: A list of useful external sites like 'Legifrance', 'Marchés publics', 'Service public', 'Mes démarches', 'Gouvernement.fr', 'France.fr', and 'DATA.gouv.fr'.
- Vous souhaitez en savoir plus ?**: A section with the MRAE logo and information about the 'MRAE PACA' (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).
- Attention**: A notice regarding the transition of the MRAE to the national authority as of October 6, 2017.
- Avis de l'Autorité Environnementale**: Information on how to submit local, regional, or national environmental assessment requests.
- Décisions Cas par Cas**: A list of links to specific case decisions.

At the bottom, it states: 'Autorité Environnementale : arrêté du Conseil d'État en date du 6/12/2017'.



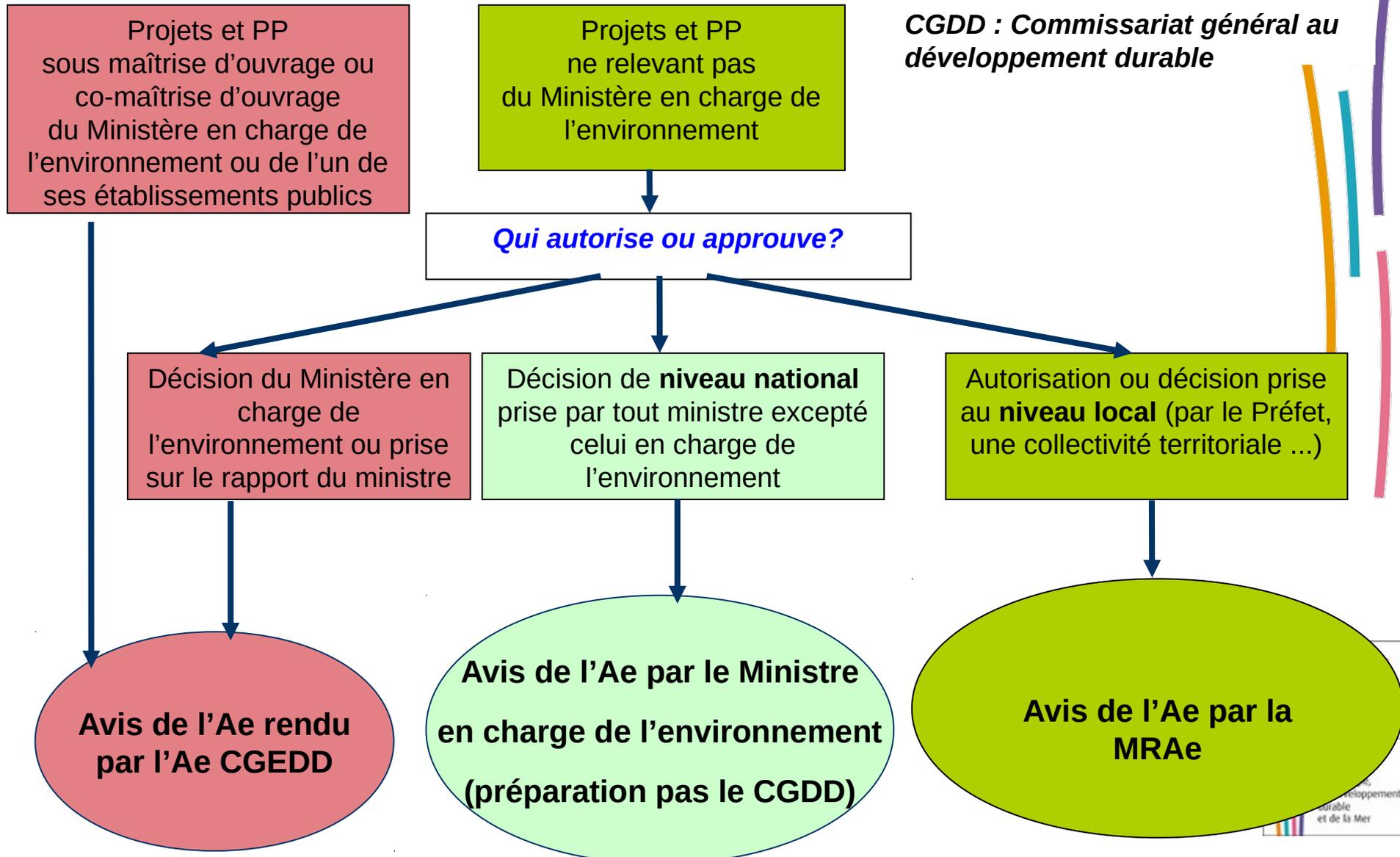
FIN



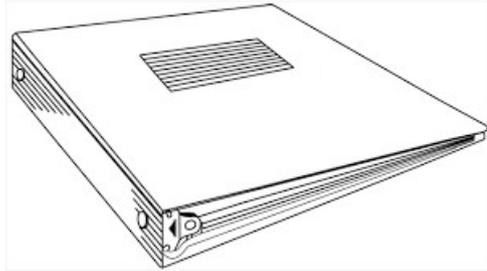
Mais qui est précisément l' **Autorité environnementale** ?
pour ceux qui préfèrent les schémas ...

CGEDD : Conseil général de
l'environnement et du
développement durable

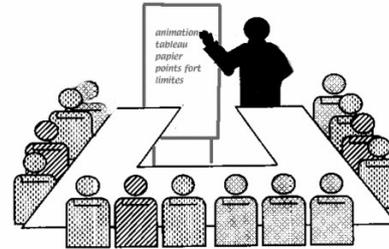
CGDD : Commissariat général au
développement durable



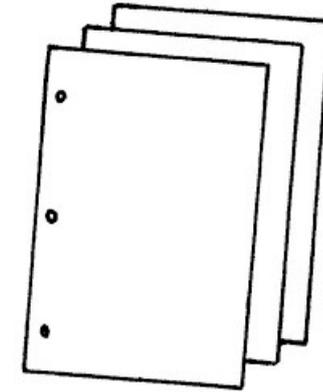
L'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale s'inscrivent donc dans un processus décisionnel



**1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)**



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



**3. synthèse
des consultations**



**4. décision de l'autorité
compétente**



5. information du public